

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE LA RÉGIE**

1. Référence : Pièce B-33, demande amendée, paragraphe 25.

Préambule :

Le Distributeur souhaite avoir recours aux options de livraison différées dès le 1^{er} mai 2008 et prie la Régie de traiter la demande d'approbation des conventions conclues avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) dans les meilleurs délais possibles.

Demandes :

1.1 Veuillez exposer les circonstances particulières qui justifient la demande de traitement accélérée du Distributeur.

Réponse :

Tel que mentionné à la pièce HQD-1, document 5, le Distributeur a récemment revu l'état de ses surplus et de ses besoins en nouveaux approvisionnements. Cette mise à jour fait suite aux annonces récentes du Gouvernement du Québec ainsi qu'à une réduction additionnelle des besoins du secteur industriel, notamment dans l'industrie des pâtes et papiers. Pour l'année 2008, ces ajustements amènent le Distributeur à constater des surplus importants, de l'ordre de 3 TWh, et cela malgré la suspension des livraisons de la centrale de TCE.

Face à cette situation, le Distributeur a négocié des ententes avec Hydro-Québec Production, permettant de reporter des approvisionnements à des périodes où le Distributeur en aurait vraiment besoin. Aussitôt ces accords conclus, le Distributeur a rapidement déposé un dossier à la Régie de l'énergie. Ces conventions prévoient le report de quantités dès le mois de mai 2008.

1.2 Veuillez élaborer sur les impacts pour le Distributeur si la décision de la Régie sur les deux conventions conclues avec le Producteur n'était rendue que vers la fin mai 2008.

Réponse :

Les conventions conclues avec Hydro-Québec Production permettent de gérer l'équilibre énergétique sur tout l'horizon, incluant l'année 2008. À cet effet, elles permettent de réduire les livraisons dès le mois de mai, contribuant ainsi à la flexibilité

requis par le Distributeur pour optimiser ses approvisionnements. En procédant ainsi, le Distributeur profite au maximum des conventions convenues, conformément à l'intérêt de la clientèle.

Par ailleurs, si la décision de la Régie ne devait survenir qu'à la fin de mai 2008, les quantités prévues en mai 2008, dans les conventions signées, ne seront pas différées. Le cas échéant, le Distributeur ajustera sa stratégie en conséquence, lorsque viendra le temps de décider des quantités à différer, pour la période d'octobre à décembre 2008